

## ANNEXE 2 bis

### Convention Lycée Kléber

#### CONVENTION

Entre Le lycée Kléber à Strasbourg, établissement support, représenté par Monsieur ,  
Proviseur

et établissement  
adhérent, représenté par

Vu la délibération du conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Il est créé dans l'établissement support un groupement de service destiné à assurer la rémunération d'heures supplémentaires ou de vacations effectuées dans le cadre d'actions pédagogiques (PAE, FAI, soutien, animations, MIGEN, Ecole Ouverte...). Ces heures sont assurées par les personnels enseignants, ATOS, intervenants extérieurs, des établissements adhérents au groupement, à l'initiative de ceux-ci.

Article 2 : Pour assurer cette mission, l'établissement support sera financé par les établissements adhérents. Ces derniers détermineront le montant réservé à la rémunération des heures supplémentaires ou vacations. Ce montant sera prélevé automatiquement après le paiement des intervenants, charges sociales et fiscales incluses.

Article 3 : L'établissement support procédera aux opérations de mandatement et de paiement au vu d'un état trimestriel transmis par l'établissement adhérent.

Article 4 : Dans l'établissement support, le fonctionnement comptable du groupement sera retracé en service spécial.

Article 5 : Les frais de fonctionnement seront facturés par l'établissement support à raison de 3 € par fiche de paye.

Article 6 : La présente convention prend effet au . Conclue pour un an, elle est renouvelable par tacite reconduction pour un an. Elle annule et remplace les conventions précédentes. A chaque échéance, elle peut être dénoncée moyennant un préavis d'un mois.

A , le

A Strasbourg, le

Le Chef d'établissement,  
L'Agent comptable,

Le Proviseur du Lycée Kléber